

Date de dépôt : 26 juin 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean Romain : Pourquoi d'autres pays n'ont-ils pas jugé intéressant d'introduire la labellisation CECR de façon contraignante dans les programmes gymnasiaux ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 juin 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le collège, école de culture générale secondaire la plus poussée en Suisse, ne vit pas en vase clos. Certaines hautes écoles ont tendance à demander au collège, pour les langues vivantes, qu'il certifie une connaissance de la langue interactive un peu plus poussée qu'elle ne l'est actuellement au sortir de la maturité. Cette demande est en partie légitime, en partie seulement parce que, d'une part, le collège n'est ni une école de langue ni une école professionnelle et, d'autre part, il n'a pas à labelliser les étudiants selon les souhaits des universités parce que ces souhaits sont nombreux, disparates et certaines fois contradictoires.

Le DIP, se fondant sur le très européen CECR, veut instaurer une labellisation des langues vivantes au collège. L'erreur est de considérer que tous les élèves qui étudient une langue vivante dans le cadre du collège doivent impérativement atteindre un niveau B2. Car, pour ce faire, ils ne peuvent être soumis qu'à un type d'examen pratique, dont les contenus sont d'une désolante banalité. S'il est louable de souhaiter que tous les élèves maîtrisent les langues qu'ils apprennent, l'Etat se borne à un idéal. Rien n'est mis en œuvre pour que cet idéal soit réalisé ou réalisable. Comment prétendre que des élèves, à 20 par classe, puissent s'exercer à la discussion pratique ?

Une seconde erreur provient de la doxa ambiante qui voudrait que, si l'anglais est une langue véhiculaire indispensable, les autres langues doivent l'être aussi. Rien de plus contraire à la réalité ! L'allemand n'a pas les mêmes contraintes, ni la même « utilité »; il en va de même pour l'espagnol et pour l'italien. La seule désignation de « langue moderne » les rendrait-elle analogues ? Donc soumises aux mêmes exigences ? C'est faux.

Une troisième erreur provient d'une réflexion universitaire, véhiculée par le linguiste Lüscher, qui veut appliquer à l'école réelle une construction intellectuelle théorique : comme tout méditatif depuis Platon, il est persuadé que si l'on parvient à définir un objet avec précision, cet objet est maîtrisé. Or tel n'est pas le cas, et ce projet de catalogage CECR auquel on devrait se soumettre n'a rien à voir avec la culture qu'on attend d'un élève ayant obtenu sa maturité.

Posséder une langue c'est sans doute pouvoir s'exprimer dans cette langue avec spontanéité, mais c'est aussi approcher d'autres cultures cousines et ainsi comprendre comment ces cultures sont chevillées à leur littérature et à leurs savoirs.

Plus qu'à aucune autre époque peut-être nos élèves ont besoin d'une profondeur culturelle qui fasse repères et ils ne sauraient se contenter d'une superficialité factuelle.

Mes deux questions sont les suivantes :

Question 1 : Pourquoi d'autres pays européens, notamment l'Allemagne, n'ont pas jugé intéressant d'introduire la labellisation CECR de façon contraignante dans les programmes gymnasiaux et proposent plutôt des cours facultatifs (hors cursus scolaire) suivis par les seuls élèves intéressés par une certification internationale, qu'ils peuvent obtenir après un examen passé auprès de centres d'examens agréés ?

Question 2 : Le DIP compte introduire un examen de labellisation B2 pour les langues étudiées en année de maturité. Il s'agirait d'une attestation cantonale. Quelle garantie de la valeur fédérale et internationale a-t-on, sachant que les certifications reconnues sont délivrées uniquement par les institutions privées (Goethe-Institut, Cambridge, DELF-DALF, TELC etc.) ?

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour la réponse qu'il apportera à la présente question.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En matière d'éducation et d'enseignement, la Suisse se distingue d'autres pays européens par l'absence d'une politique éducative nationale et par un partage de responsabilités « dans les limites de leurs compétences respectives » entre Confédération et cantons lorsqu'il s'agit de veiller « à la qualité de l'espace suisse de formation » (Constitution fédérale, art. 61a).

Beaucoup de pays, en Europe et hors de l'Europe, utilisent officiellement les principes du Cadre Européen Commun de Référence pour l'évaluation des compétences linguistiques, le CECR, et ses instruments, tel le Portfolio européen des langues (PEL). Sous forme de standards nationaux en Allemagne ou de programmes établis, le CECR est bien présent dans les orientations définies par les instances éducatives des pays voisins. En France¹ : « depuis la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 22 août 2005, le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) définit une base commune pour les programmes de langues, les examens (...). Aux quatre compétences de compréhension et d'expression orales et écrites existantes a été ajoutée la compétence d'interaction orale (conversation, discussion, etc...). Toutes sont aujourd'hui prises en compte dans l'évaluation des élèves. (...) toutes les occasions sont saisies au lycée pour mettre les élèves au contact d'une langue et d'une culture étrangères authentiques ».

Utilisant pleinement les prérogatives qui sont les siennes, et prenant acte du développement des pratiques de référence dans les établissements du secondaire II, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) a exigé de disposer dans toutes ses filières de formation d'examens de langue de fin de formation dont le niveau est référencé en fonction du CECR et dont la conformité sera accréditée par une commission externe cantonale d'attestation de niveau CECR (CECANCE).

La réussite de l'examen garantira à chaque élève l'obtention d'une attestation cantonale certifiant l'atteinte du niveau de maîtrise linguistique visé par la formation suivie et dans la langue étudiée. La future étudiante ou le futur étudiant pourra faire valoir ses attestations cantonales, au moment de son inscription dans une université allophone ou encore de son inscription à Genève en formation des enseignants de l'école primaire. La labellisation B2 est retenue pour les langues étudiées en maturité gymnasiale, pour l'allemand, l'italien, l'anglais et l'espagnol.

¹ Les principes directeurs de l'apprentissage des langues, Ministère de l'Education nationale

Si le Conseil de l'Europe a fourni avec le CECR une base transparente, cohérente, aussi exhaustive que possible pour l'élaboration de programmes de langues, de lignes directrices pour les curricula, de matériel d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que pour l'évaluation des compétences en langues étrangères, « la responsabilité des Etats membres » est affirmée « pour assurer le contrôle et la validation de la qualité du lien entre les examens de langues et les niveaux de compétences » définis dans le CECR. Aucune reconnaissance n'est délivrée dans ce domaine aux institutions privées ou publiques par les instances européennes.

Notre canton se veut d'assumer cette double responsabilité. En déléguant à la commission CECANCE, à des experts du domaine de l'enseignement des langues issus du niveau tertiaire, le contrôle de qualité des examens conçus par des enseignants de nos écoles, il assume la responsabilité souhaitée par le Conseil de l'Europe. En incluant la possibilité d'obtenir ces attestations dans le cadre des certificats qu'il délivre, le canton permet à chacun d'obtenir, sans bourse délier, une certification officielle de son niveau de maîtrise linguistique.

Genève fait le pari de réussir à faire reconnaître la conformité de sa démarche et des attestations qu'il délivrera par les instances suisses ou fédérales auxquelles il est rattaché, de même que par le monde de l'économie genevoise avec lequel il souhaite interagir activement. C'est à ce prix que la crédibilité et la portée des attestations cantonales seront acquises.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER